

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

78/62

N° 1202 PC/SG

Dakar, le

29 AOUT 1962

AB 144

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

d Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant répression des infractions au décret n° 62-0317 du 16/8/1962 organisant la lutte contre les maladies vénériennes

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-

MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18144

R A P P O R T

fait

AU NOM DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA SANTE ET DE LA SECURITE

sur

LE PROJET DE LOI n° 78/62 PORTANT REPRESSION DES
INFRACTIONS DU DECRET n° 62-0317 du 16 Aôut 1962
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES MALADIES VENERIENNES

par M. Bassirou Mabeye **FIOUR** .-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi qui vous est soumis se propose d'organiser la lutte contre les maladies vénériennes qui ont, comme vous le savez, des complications dangereuses sur la natalité. Elles constituent, par conséquent, un frein puissant à l'évolution démographique du pays.

Aussi vos Commissaires ont sérieusement examiné le projet et apprécié également les raisons qui ont présidé à son élaboration, car, pour que l'homme soit développé intégralement, il ne faut pas qu'il soit vermoulu dès le départ.

La Commission a toutefois recommandé avec insistance, que, tout en combattant le mal, des mesures de discrétion soient prises pour la sauvegarde et le respect de la dignité humaine.

Elle vous recommande, compte-tenu de ces observations, d'adopter le projet soumis à votre sanction./-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

-:-

ASSEMBLEE NATIONALE

-:-

18144

PROJET DE LOI N° 78/62

PORTANT REPRESSION DES

INFRACTIONS AU DECRET N°

62-0317 DU 16 AOUT 1962

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE

LES MALADIES VENERIENNES.-

COMPOSITION DU DOSSIER

- : -

1°) Décret de Présentation n° 62-0354 du 16 Aout 1962
de M. Mamadou DIA, Président du Conseil;

2°) Projet de Loi.-

/OM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 620 354

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi
portant repression des infractions au décret
n° 62-0317 du 16 Août 1962 organisant la
lutte contre les maladies vénériennes.

^ -----

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Vu la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE -

Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont
la teneur suit sera présenté par le Ministre de la Santé et
des Affaires Sociales qui est chargé d'en exposer les motifs
et d'en soutenir la discussion.

Fait à DAKAR, le 16 AOUT 1962

Mamadou DIA

/DM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

L O I

Portant répression des infractions au décret
n° 62-0317 du 16 Août 1962 organisant la lutte
contre les maladies vénériennes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté la Loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE -

Toute personne atteinte de maladie vénérienne qui
refusera de se soumettre à la surveillance médicale prévue par
le décret n° 62-0317 du 16 Août 1962 organisant la lutte contre
les maladies vénériennes sera punie d'une amende de 3 000 à
15 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois,
ou de l'une de ces deux peines seulement. La poursuite sera
engagée sur plainte de l'autorité sanitaire.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

--:-

ASSEMBLEE NATIONALE

--:-

1B 144

RAPPORT DE PRESENTATION

DE M. LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

--:-

concernant :

- 1°) LE PROJET DE LOI N° 77/62 REPRIMANT LA CULTURE, LA DETENTION, LE COMMERCE ET L'USAGE DU CHANVRE INDIEN;
- 2°) LE PROJET DE LOI N° 78/62 PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS AU DECRET N° 62-0317 DU 16 AOUT 1962 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES MALADIES VENERIENNES.-

--:-

/OM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA SANTE

ET DES AFFAIRES SOCIALES

RAPPORT DE PRESENTATION

- Monsieur le Président de la République,
- Monsieur le Président du Conseil,
- Messieurs les Ministres,

Au sein de notre Département, viennent d'être de nouveau examinées certaines questions intéressant au plus haut chef la salubrité physique, morale et mentale de la Nation Sénégalaise.

Elles ont motivé récemment la réunion d'une commission technique qui a procédé à l'étude de mesures efficaces à exercer envers certains graves dangers sociaux. Les résultats des études ainsi entreprises ont abouti à l'élaboration de trois textes que nous allons présenter à votre agrément.

Il s'agit :

- 1^o - d'un projet de loi réprimant la culture, la détention, le commerce et l'usage du chanvre indien, localement désigné sous le nom de "Yamba".
- 2^o - d'un projet de loi portant répression des infractions au décret n° 62-0317 du 16 Août 1962 organisant la lutte contre les maladies vénériennes.

Cette Commission s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Directeur des Affaires Sociales avec la participation

.../...

/OM

- 2 -

d'un Représentant de la Présidence du Conseil, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie Rurale et du Ministre de la Justice. Mon Département aussi, était représenté par le Directeur de la Santé Publique et par le Chef de la Section Pharmacie, Inspecteur des Pharmacies.

Tout d'abord ont été discutées les mesures à adopter contre le danger du chanvre indien ou Yamba. Cette plante est à l'origine au Sénégal d'une toxicomanie capable de perturber gravement la Santé Physique et Mentale de ceux qui en sont victimes. Les services de Neuro-Psychiâtrie du Sénégal se sont penchés déjà depuis longtemps sur le difficile problème thérapeutique des Neuro-Psychopathies dues au chanvre indien. Des procédés de désintoxication sont à l'étude et sont presque mis au point. Nous pensons qu'avant qu'il soit trop tard, il faut organiser une véritable prophylaxie de ce mal en essayant d'en tarir la source.

Pour ce faire, nous croyons que non seulement il faut frapper avec une grande sévérité les consommateurs de "yamba", mais encore et surtout en supprimer totalement la production et en empêcher toutes possibilités de commercialisation.

Quant au péril vénérien, il importe, comme on s'efforce de le faire dans le monde entier, de le combattre avec une inlassable opiniâtreté.

Les récents progrès de la thérapeutique antivénérienne sont immenses, mais ils ne doivent pas faire oublier qu'au Sénégal la morbidité vénérienne est encore importante et que par conséquent le problème prophylactique ne doit pas être minimisé. La prophylaxie bien comprise, basée sur une éducation du public et la multiplication des moyens de contrôle, peut seule donner l'espoir d'une quasi éradication. Le péril est d'autant plus grand dans les pays en voie de développement, que le public est à peine instruit des dangers du péril vénérien ; les complications graves de ces affections y sont, en effet, très insuffisamment connues, de même que les dangers de la contamination congénitale. On peut donc dire que les maladies vénériennes menacent gravement la Santé Publique, la Santé de toute la Nation dans le présent et le futur.

A ce problème, se rattache dans une très grande mesure

.../...

/OM

- 3 -

celui de la lutte contre la prostitution, cause de contaminations difficiles à contrôler parce que très souvent dissimulés. La lutte contre la prostitution est aussi une condition de salubrité morale. Elle aboutit en effet, à l'altération du devoir civique élémentaire de tout citoyen : celui de gagner sa vie honorablement. Le proxénétisme qui accompagne fatalement la prostitution favorise l'éclosion d'une classe humaine de tarés moraux socialement irrécupérables. Le texte que nous présentons à votre approbation s'efforce dans toute la mesure du possible de concilier les moyens de surveillance et de contrôle avec le respect de la liberté individuelle, et du secret professionnel indispensable à l'exercice de la médecine.

Nous pensons que les textes que nous vous présentons permettront de combattre le plus rapidement possible ces dangers qui compromettent si gravement la Santé Publique.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 14/

AB144

L O I

portant répression des infractions au décret
n° 62-0317 du 16 Août 1962 organisant la lutte
contre les maladies vénériennes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du lundi 28 janvier
1963 la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Toute personne atteinte de maladie vénérienne qui refusera
de se soumettre à la surveillance médicale prévue par le décret
n° 62-0317 du 16 Août 1962 organisant la lutte contre les maladies
vénériennes sera punie d'une amende de 3 000 à 15 000 francs et
d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, ou de l'une de ces
deux peines seulement. La poursuite sera engagée sur plainte de
l'autorité sanitaire.-

Dakar, le 28 janvier 1963
Le Président de séance

LAMINE GUEYE